

ATTENDU QUE toutes les indications en provenance du gouvernement fédéral sont à l'effet que la demande de la ministre de la Culture et des Communications, quant à sa participation à cette table ronde, sera acceptée selon les mêmes conditions que celles ayant prévalu par le passé;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance du sujet traité et des enjeux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^{me} Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la II^e table ronde des ministres de la Culture qui aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— M. Adélarde Guillemette, sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris au ministère des Relations internationales;

— M^{me} Lise Guérin, attachée de presse au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise à la II^e table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35277

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT le siège de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le siège de la Société de développement de la Baie James est situé sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de cette loi, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de la Société de développement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le siège de la Société de développement de la Baie James soit situé sur le territoire de la Ville de Chibougamau;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35278

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, par le décret n^o 1590-96 du 18 décembre 1996, institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande du ministre des Ressources naturelles de procéder à la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;